



N° 782

Le 15 mai 2008

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 782,
MODIFIANT LE LIVRE PREMIER DU CODE PENAL

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :
M. Claude CELLARIO)

Le projet de loi, n° 782, modifiant le Livre premier du Code pénal, a été transmis au Conseil National le 14 juin 2004 et officiellement déposé et renvoyé devant la Commission de Législation à l'occasion de la séance publique du 29 juin 2004. Suite à l'envoi, le 29 mars 2007, du rapport établi au nom de la Commission, le Gouvernement a, un an plus tard, fait connaître ses observations, lesquelles ont été prises en compte dans le présent rapport.

Si le présent projet de loi introduit un principe essentiel du droit pénal, à savoir celui de la responsabilité personnelle, son apport principal est de consacrer, dans notre Code pénal, un principe général de responsabilité pénale des personnes morales.

La personne morale peut être définie comme un groupement doté, sous certaines conditions, d'une personnalité juridique et étant, par conséquent, titulaire de droits et obligations.

Afin de parfaitement appréhender la responsabilité pénale des personnes morales, il convient d'énoncer qu'en doctrine deux thèses se sont opposées.

- Celle de l'irresponsabilité des personnes morales soutient qu'il est impossible d'imputer une faute à une personne qui n'a ni existence réelle, ni volonté propre. Or, la responsabilité pénale suppose l'existence d'une faute personnelle déterminant la possibilité d'imputer celle-ci au compte de celui qui l'a commise. Il en est de même en matière de sanctions : comment appliquer une peine à un être moral, dont les partisans de cette thèse considèrent qu'il est une fiction juridique qui ne saurait être un être distinct de ses membres, en considération du principe de la personnalité des peines d'après lequel la peine ne peut atteindre que celui qui a personnellement accompli l'acte ?

- La doctrine contemporaine considère quant à elle que les personnes morales ne sont plus des êtres fictifs, mais qu'elles constituent une réalité juridique, et qu'elles ont une volonté propre, exprimée par le truchement de ses organes, distincte de la volonté individuelle de chacun de ses membres. De même, l'impossibilité matérielle d'appliquer des sanctions à la personne morale telle que décrite par les tenants de la thèse de l'irresponsabilité ne constitue pas un argument décisif. En effet, dans la mesure où elle dispose de droits et d'un patrimoine, une personne morale peut faire l'objet de sanctions supprimant ou restreignant ses droits ou atteignant son patrimoine.

Au-delà de ces aspects théoriques, il est aujourd'hui avéré que de nombreuses infractions sont de plus en plus souvent commises par des êtres physiques agissant au nom et sous couvert d'une personne morale. Le recours à la responsabilité pénale de la personne morale, en plus de la responsabilité pénale personnelle de ses représentants, constitue alors une garantie supplémentaire notamment dans le cas d'une insolvabilité, parfois organisée, des représentants de la personne morale.

Lorsqu'une infraction a été commise par un être physique agissant, non pour lui-même et pour son compte personnel, mais dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'organe ou représentant d'une personne morale, la responsabilité pénale personnelle de l'être physique qui a commis l'infraction peut être retenue ; il sera poursuivi et condamné personnellement. Mais, à côté de la responsabilité pénale personnelle de l'organe ou du représentant de la personne morale, le projet de loi étudié ce soir, vise à consacrer la possibilité de retenir la responsabilité pénale de la personne morale elle-même. Ainsi, l'article 4-4, qui précise que « *toute personne morale [...] est pénalement responsable [...] de tout crime, délit ou contravention lorsqu'ils ont été commis, pour son compte, par l'un de ses organes ou représentants* » ne va pas à l'encontre d'une évidence, à savoir qu'une personne morale, en tant qu'être juridique désincarné, ne peut elle-même commettre une infraction, celle-ci supposant des actes matériels d'exécution. Il s'ensuit que c'est à l'encontre de la ou des personne(s) physique(s), organe ou représentant, que doivent être caractérisés les éléments constitutifs de l'infraction. En cela, la responsabilité pénale des personnes morales est indirecte ou « par ricochet », puisque seule une personne physique, en sa qualité d'organe ou de représentant, peut faire un acte matériel qui constituera la faute reprochée à la personne morale. Mais ce n'est pas pour autant une responsabilité du fait d'autrui. En effet, lorsque la personne physique agit en tant qu'organe ou représentant de la personne morale, elle est la personne morale. Cette dernière est donc responsable de son propre fait. La conscience et la volonté de la personne morale nécessaire à la responsabilité pénale sont celles de la personne physique par assimilation de cette dernière et de la personne morale.

Après ces quelques considérations d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission lors de l'examen de ce projet de loi.

L'article premier du projet de loi vise à compléter le Livre premier du Code pénal, « *Dispositions préliminaires* », de quatre nouveaux articles (articles 4-1 à 4-4).

Au sujet de l'article 4-2 nouveau du Code pénal, la Commission a constaté, non sans un profond étonnement, que le projet de loi prévoyait l'imprudence, la négligence ou le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité dans le cadre d'un crime. La Commission souligne avec vigueur qu'il n'existe pas de crime par imprudence et qu'on ne peut devenir criminel par mégarde, un crime devant nécessairement contenir un élément intentionnel pour être constitué. A l'inverse, elle remarque qu'il existe des infractions, contraventions et délits, par imprudence ou négligence en l'absence d'élément intentionnel, lesquelles ne peuvent rester impunies.

En conséquence, l'article est amendé comme suit :

Article 4-2 : « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre, hormis les cas où **pour les délits** la loi prévoit l'imprudence, la négligence ou le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité.*

*Il n'y a point **de délit ou** de contravention en cas de force majeure ».*

—

L'article 4-4 nouveau est consacré à l'instauration de la responsabilité pénale des personnes morales. A cet égard, la détermination des personnes morales responsables a constitué le principal sujet de discussion entre les Membres de la Commission de Législation lors de l'examen du présent texte.

Si le projet de loi n'étendait la responsabilité pénale qu'aux personnes morales de droit privé, il était apparu à la Commission que la volonté d'établir en droit monégasque une responsabilité pénale générale de la personne morale ne saurait se limiter aux seules personnes de droit privé, sans quoi le principe serait vidé de son sens. En conséquence, elle considérait que cette responsabilité devait être entendue de la manière la plus large possible, même si ce principe aurait alors dû être assorti de quelques limites, spécialement à l'article 29-5. Ainsi, si l'Etat devait

forcément être exclu de cette responsabilité dès lors qu'il détient le monopole de la répression (il a la charge de poursuivre et punir les délinquants et il n'est pas envisageable, d'un point de vue juridique, qu'il soit lui-même soumis à la répression et qu'il s'inflige en quelque sorte à lui-même une peine), celle de la Commune et des établissements publics devait, pour la Commission, pouvoir être recherchée.

Toutefois, par souci de cohérence législative, la Commission a *in fine* accepté de retirer son amendement afin d'éviter toute contradiction avec le dispositif de la loi, n° 1.318, du 29 juin 2006 sur le terrorisme, qui exclut toute responsabilité pénale de l'Etat, de la Commune et des établissements publics monégasques.

Par ailleurs, la Commission a constaté que la qualification de « *mandataire de justice* » correspond à un terme générique susceptible de viser plusieurs professions. Ainsi, dans un esprit de sécurité juridique et afin de pallier l'imprécision du projet de loi, elle propose d'y substituer la mention « *mandataire ad hoc* » dont la définition ne saurait souffrir d'interprétation.

En considération de cette observation, le troisième alinéa de l'article est amendé comme suit :

Article 4-4, troisième alinéa : « *La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle, en qualité de co-auteurs ou complices, des personnes la représentant au moment des faits. En ce cas, s'il y a contrariété d'intérêts, ces personnes peuvent saisir par requête le président du tribunal de première instance, aux fins de désignation d'un mandataire ~~de justice~~ **ad hoc** pour représenter la personne morale* ».

—

L'article 2 insère, à la suite du chapitre III du titre unique du Livre premier du Code pénal, un chapitre III bis, intitulé « *des peines criminelles correctionnelles* »

et contraventionnelles concernant les personnes morales », comprenant les articles 29-1 à 29-8.

A la lecture de l'article 29-3, la Commission s'est étonnée qu'il prescrive la dissolution de la personne morale si celle-ci a été détournée de son objet pour commettre l'infraction incriminée, à condition que la peine encourue soit, en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans.

En effet, la Commission relève que la peine d'emprisonnement encourue dans le cas d'un abus de confiance s'élève à trois ans. Aussi, dans un souci d'harmonisation, la Commission propose-t-elle de modifier le *quantum* de la peine énoncé à cet article comme suit :

Article 29-3 : « *La juridiction saisie pourra prononcer la dissolution de la personne morale :*

- *si elle a été créée pour commettre l'infraction incriminée ;*
- *si elle a été détournée de son objet pour commettre l'infraction incriminée, à condition que la peine encourue soit une peine criminelle ou, en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à ~~cinq~~ **trois** ans* ».

—

En parallèle de sa proposition d'amendement à l'article 4-4, la Commission avait choisi d'introduire un tempérament à l'article 29-5 nouveau du Code pénal, aux fins de rendre certaines peines inapplicables aux personnes morales de droit public. Ainsi, en était-il notamment de la dissolution, du placement sous surveillance judiciaire ou de l'interdiction d'exercer. Cependant, en considération du retrait de l'amendement susvisé à l'article 4-4, l'article 29-5 demeure en l'état.

—

Il est apparu à la Commission que la limitation exclusive de la mission du mandataire de justice à l'activité génératrice de l'infraction commise, prescrite à l'article 29-8, était de nature à compromettre sa capacité à exercer sa mission de surveillance judiciaire de manière optimale en la restreignant trop strictement, dans la mesure où ledit mandataire peut être amené à se faire communiquer des pièces et éléments comptables plus généraux dépassant alors nécessairement le seul cadre de l'activité génératrice de l'infraction commise. En effet, il est parfois délicat de tracer des frontières précises entre les différentes activités d'une entreprise et la nécessité de procéder à des recoupements peut se faire jour dans le but d'éviter que la fraude pénale puisse être reportée sur une autre branche de la société et de découvrir ainsi de nouvelles ramifications d'opérations incriminables.

En outre, la Commission a constaté, non sans une certaine perplexité, que si la juridiction pouvait, au vu du compte rendu que doit remettre au moins tous les six mois le mandataire de justice, relever la personne morale de la mesure de placement sous surveillance judiciaire, rien dans le dispositif ne lui permettait de prononcer une sanction correspondante. Celle-ci étant la réponse adaptée et indispensable contre l'auteur d'un comportement incriminé, l'amendement du troisième alinéa proposé par la Commission vise à combler cette lacune. En effet, si la personne morale n'encourait pas de sanction, la mission du mandataire de justice serait substantiellement vidée de son sens.

L'ensemble de ces observations conduit à amender l'article 29-8 comme suit :

Article 29-8 : « La décision de placement sous surveillance judiciaire, visée au chiffre 2 de l'article 29-4, entraîne la désignation par la juridiction saisie, d'un mandataire de justice ~~dont la mission porte exclusivement sur l'activité génératrice de l'infraction commise~~ **dont la mission est déterminée par cette dernière. Cette mission peut être étendue sur demande motivée du mandataire.**

Tous les six mois, au moins, le mandataire rend compte de sa mission au juge chargé de l'application des peines.

*Au vu de ce compte-rendu, ~~ce juge peut saisir la juridiction qui a prononcé la sanction laquelle peut relever la personne morale de la peine prononcée, à condition que la moitié de la peine ait été accomplie~~ **le juge chargé de l'application des peines peut saisir la juridiction qui a prononcé le placement sous surveillance judiciaire. Celle-ci peut alors soit prononcer une nouvelle peine, soit relever la personne morale de la mesure de placement.** »*

L'article 3 insère au chapitre premier du titre III du Livre III du Code pénal un nouvel article 392-1.

La Commission s'est étonnée que le premier alinéa de l'article 392-1 renvoie à un *quantum* de peines plus élevé en matière correctionnelle qu'en matière criminelle. Une interversion des chiffres du Code pénal visés dans les deux premiers tirets du premier alinéa de l'article a donc été effectuée.

La Commission a en outre proposé de modifier formellement la rédaction du nouvel article 392-1, dont il convient de rappeler qu'elle a été calquée sur celle de l'actuel article 392 introduit par la loi, n° 1.004, du 4 juillet 1978, afin de clarifier d'emblée la portée de cet article, qui établit, à l'égard des personnes morales, un principe de droit pénal général relatif à l'effet du prononcé des circonstances atténuantes sur le *quantum* des peines d'amende encourues par ces dernières.

L'article est donc amendé comme suit :

Article 392-1 : « *Les peines d'amende ~~prévues par la loi en ce qui~~ **concernante** une personne morale reconnue coupable, ~~et~~ en faveur de laquelle les*

circonstances atténuantes auront été déclarées, pourront être réduites sans qu'elles puissent être inférieures au minimum suivant :

- *en matière criminelle, le minimum du chiffre ~~1~~ 2 de l'article 26 ;*
- *en matière correctionnelle, le minimum du chiffre ~~2~~ 1 de l'article 26 ;*
- *en matière contraventionnelle, le minimum du chiffre 1 de l'article 29.*

*Les dispositions du présent article seront applicables à toutes les peines édictées même par des **textes distincts pris** ~~lois ou ordonnances souveraines~~ en matière criminelle et correctionnelle ».*

La Commission a inséré un nouvel article 4 afin de tenir compte du récent vote de la loi n° 1.344 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant, qui a introduit dans l'arsenal répressif une nouvelle circonstance aggravante, celle de « *bande organisée* », définie par l'article 392-1 du Code pénal. Il convient donc de modifier la numérotation de cet article, qui deviendrait en conséquence l'article 392-2.

Un nouvel article 4, rédigé comme suit, est donc introduit :

« Article 4. - L'article 392-1 du code pénal devient l'article 392-2. Ses dispositions demeurent inchangées. »

Enfin, l'article 5 (ancien article 4) n'a suscité aucune remarque de la part de la Commission.

*

*

*

Sous le bénéfice de ces différents commentaires et observations, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi, tel qu'amendé.